PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2026-0015 du - 6 MAI 2026

AMADA EUROPE
Siège social : ZI Paris Nord II – 96 avenue de la Pyramide / Tremblay-en-France
BP 41040 – 95912 Roissy CDG Cedex

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions d'exploitation sur le site situé 129 avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Montval-sur-Loir

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 900-0459 du 12 février 1990 autorisant la société AMADA à exploiter des installations de dégraissage de métaux, d'application et de séchage de peintures au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Château-du-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-272-0008 du 1er octobre 2012 délivré à la S.A. AMADA EUROPE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (2è vague) pour ses installations situées 129 avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Château-du-Loir ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société AMADA EUROPE transmise par courrier du 28 novembre 2018, reçu le 10 janvier 2019, concernant notamment l'activité de peinture et le dossier joint ;

Vu le rapport du 6 août 2020 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, concluant à la nécessité de compléter le dossier transmis par courrier du 28 novembre 2018 ;

Vu la demande de compléments formulée par courrier préfectoral du 21 septembre 2020 ;

Vu les compléments déposés par le demandeur par courriels du 25 juin 2025 et du 17 octobre 2025 mettant à jour le dossier initial ;

Vu le rapport du 9 janvier 2026 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que la société AMADA EUROPE a, dans le dossier de porter à connaissance modifié susvisé, fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées par la société AMADA EUROPE constituent certains changements appréciables des conditions d'aménagement et d'exploitation prévues sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral n° 900-0459 du 12 février 1990 susvisé ;

Considérant que de ce fait, des mesures de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations modifiées doivent être prescrites ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 900-0459 du 12 février 1990 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 mars 2026 et que celui-ci a émis des observations par courriers du 2 avril 2026 et du 14 avril 2026 ainsi que par courriel du 21 avril 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Titulaire de l'autorisation

La société AMADA EUROPE, dont le siège social est situé ZI Paris Nord II - 96 avenue de la Pyramide/Tremblay-en-France - à Roissy CDG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations situées 129 avenue Jean Jaurès – 72500 Château-du-Loir (commune nouvelle Montval-sur-Loir), détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 900-0459 du 12 février 1990 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-272-0008 du 1er octobre 2012 est abrogé.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime *
2940.2.a	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 2700 ou 4801.** 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	150 kg/j	E
2565.2.a	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.** 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Ligne « grosses pièces » : 1 500 l Ligne « petites pièces » : 5 500 l TOTAL : 7 000 l	E
2940.3.b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 2700 ou 4801.** 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	60 kg/j	DC**
2910.A.2	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique	Chaudière atelier au gaz naturel de 1,9 MW	DC**

	2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2560.2	**Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	682 kW	DC**
1978.8	**Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :** 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	15 tonnes	D

*E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Château-du-Loir (faisant partie de la commune nouvelle Montval-sur-Loir) sur les parcelles 10, 11, 263 de la section AL et 143 de la section AK.

L'emprise du site prend place sur un terrain d'assiette de 35 529 m².

Article 1.2.3 – Activité générale et caractéristiques des installations

La société AMADA EUROPE conçoit et fabrique des machines outils pour le formage et l'usinage de métaux en feuilles. L'unité de production de Château-du-Loir fabrique essentiellement des presses plieuses et des cisailles. Avant assemblage des différents éléments de la machine, le traitement de surfaces (dégraissage et peinture) est effectué sur les deux lignes situées dans les halls de production, et organisées de la manière suivante :

- ligne « grosses pièces » :
  Les tôles pré-peintes sont dégraissées dans une cabine de lavage haute pression dans laquelle est pulvérisée un mélange eau + solution aqueuse dégraissant phosphatant, peintes par peinture liquide dans une cabine à bloc à lavage d'air (rideaux d'eau), séchées dans un sas de désolvatation puis introduites dans une étuve à 120°C pour accélérer la polymérisation de la laque.

- ligne « petites pièces » :
  La préparation des pièces métalliques, avant peinture, est réalisée dans un tunnel à 3 bains :
  - 1er bain : dégraissage phosphatant – cuve de 3 500 l
  - 2ème bain : rinçage à froid - 2 000 l
  - 3ème étage : rinçage passivant – cuve de 2 000 l

  Après dégraissage, les pièces sont séchées à 120°C dans une étuve, peintes dans une cabine par peinture poudre à bloc de filtration d'air (filtre à cartouche), puis cuites dans un four.

Les installations de travail des métaux sont réparties dans les halls de production.

Le site dispose également d'un hall de stockage de matières premières et pièces détachées, d'une zone de stockage déchet et d'une chaufferie.

Article 1.2.4 – Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques jointes ou contenues dans le dossier de la demande modifié et complété par dossier du 25 juin 2025, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.5 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 1.3 : Modification et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

S'il y a lieu, dans le cas d'une modification susvisée à l'article 1.3.1 du présent arrêté, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.6 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.3.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° La détermination de l'usage futur selon les modalités prévues à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'article D.556-1 A du code de l'environnement.

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, une attestation est remise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour chaque étape de cessation, à savoir :

- lors de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site ;
- pour attester de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code ;
- le cas échéant, pour attester de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet ces attestations à l'inspection des installations classées dès réception.

Chapitre 1.4 : Réglementation

Article 1.4.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Référence des textes généraux applicables au site
31/08/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
11/03/10	Arrêté portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
26/06/23	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
02/04/25	Arrêté cadre préfectoral relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

Dates	Référence des textes spécifiques applicables au site
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
09/04/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/20	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.4.3 - Dispositions diverses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

<u>Chapitre 1.5</u> : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initial et les dossiers reçu le 10 janvier 2019 et complété le 25 juin 2025,
- les plans tenus à jour (implantation des installations, zones à risques, moyens de protection incendie, réseaux, etc),
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés. Mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Contrôle des accès et surveillance de l'exploitation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés, et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 2.1.2 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.1.3 - Réserves de produits et matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que cartouche de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 : Bilans périodiques et surveillance

Article 2.3.1 - Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (site GEREP), la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Article 2.3.2 - Surveillance des installations

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance suivante :

Objet de la surveillance	Périodicité	Référence arrêté
Installations électriques	Annuelle	8.2.2 - I)
Rejets atmosphériques	Annuelle	4.4
Plan de gestion solvants	Annuelle	4.3.5 - I)
Consommation en eau	Compteur général : Hebdomadaire Compteurs installations traitement de surface : Mensuelle	3.1
Eaux de surface	Annuelle	3.3.6
Bruit	Tous les 3 ans	7.2.4
Cuves, rétention associée, tuyauterie, etc	Définie par l'exploitant	8.4.3
Entretien des moyens d'intervention	Définie par l'exploitant	8.6.2

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1 : Prévention de la pollution des eaux

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Prélèvements et consommations d'eau

L'usine est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction public. Le prélèvement maximal annuel en eau industrielle (hors besoins domestiques et hors prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours) est limité à 3 000 m^3.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'usine est équipée d'un compteur général et de deux compteurs sur les lignes de traitement de surface. Le compteur général fera l'objet d'un relevé hebdomadaire ; les compteurs des lignes de traitement de surface feront l'objet d'un relevé mensuel. Ces relevés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de

fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.2 : Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés, la dilution des effluents est interdite. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.2 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.2 est interdit.

Article 3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 3.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5 - Isolement avec les milieux

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Chapitre 3.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.3.1 - Types d'effluents

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux domestiques ;
- des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) et susceptibles d'être polluées (voiries et parkings) ;
- des eaux industrielles (rejets d'osmoseur et adoucisseur alimentant en eau d'appoint le karcher).

Article 3.3.2 - Localisation des points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents définies à l'article 2.3.1.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

N°	Nom du point de rejet	Nature des effluents	Traitement des effluents et exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
1	Sanitaires atelier	Eaux usées	Réseau d'eaux usées collectif	Station d'épuration communale - Le Loir (FRGR0492C)
2	Sanitaires bureaux	Eaux usées	Réseau d'eaux usées collectif	
3	Sanitaires atelier	Eaux usées	Réseau d'eaux usées collectif	
4	Rejet adoucisseur et osmoseur	Eaux industrielles	Réseau d'eaux usées collectif	
5	Rejet adoucisseur et osmoseur	Eaux industrielles	Réseau d'eaux pluviales communal	L'Yre (FRGR1121)
6	Vanne 1	Eaux pluviales toitures et voiries	Aqueduc traversant l'usine - Réseau d'eaux pluviales communal	
7	Vanne 2			
8	Vanne 3			
9	Vanne 4			
10	Vanne 5			
11	Parking	Eaux pluviales voiries	Sol perméable et drainant	

Hormis les eaux de l'osmoseur et adoucisseur visées ci-dessus, les eaux industrielles sont évacuées du site sous forme de déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté, en particulier :

- La vidange directe de l'eau utilisée pour capter les brouillards de peinture est interdite. Cette eau doit être mise en circulation dans la cabine jusqu'à impossibilité technique,

- Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de vidange des bacs des rideaux d'eaux, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale, les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 3.3.3 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.4 - Traitement des effluents

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les critères de rejet vers la station d'épuration urbaine devront respecter les dispositions de la convention établie avec l'exploitant de la station.

Article 3.3.5 - Autosurveillance des effluents liquides

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses effluents liquides, en particulier les eaux pluviales sont analysées au moins une fois par an sur les paramètres définis ci-après. Les valeurs limites applicables sont les suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- MES : 100 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO5 : 30 mg/l,
- Azote global : 30 mg/l,
- Phosphore : 2 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour la mise en œuvre de cette surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau

et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3.6 - Rejet spécifique

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible.

Les rejets spécifiques des systèmes de rinçage sont inférieurs à 8 l/m^2 de surfaces traitées et par fonction de rinçage.

Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 4.1 : Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir des envols de poussières et de matières diverses.

Chapitre 4.2 : Caractéristiques des points de rejets

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les rejets dans l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du

débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Sont notamment prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

Article 4.2.2 - Application et séchage de peintures

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

Article 4.2.3 - Traitement chimique des métaux

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au milieu et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère.

Les systèmes de captation des gaz ou vésicules sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences des dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Article 4.2.4 - Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

L'exploitant tient à jour un plan de localisation des émissaires des rejets atmosphériques.
Les points de rejets canalisés autorisés sont les suivants :

I) Chaudière :

Installation	Puissance	Combustible	Utilisation	Hauteur (en m par rapport au sol)
Chaudière ateliers	1,9 MW	Gaz naturel	Chauffage locaux ateliers	17
Chaudière bureaux	0,1216 MW	Gaz naturel	Chauffage bureaux	-

II) Installations de traitement de surface :

Installation	Produits utilisés	Points de rejets	Installation de traitement	Hauteur (en m par rapport au sol)	Débit nominal (Nm3/h)
Ligne « grosses pièces »					
Cabine haute pression Karcher	Dégraissage phosphatant	a	-	12	17000
		b	-	12	17000
		c	-	12	17000
		d	-	12	17000
Ligne « petites pièces »					
Tunnel de traitement de surface	-	1 (combustion)	-	12	5000
	Dégraissage phosphatant, passivant	2 (activité)	-	12	3200
Étuve	-	3 (combustion)	-	12	/
	-	4 (vapeur)	-	12	/

III) Installations de revêtement par peinture liquide :

Installation	Produits utilisés	Points de rejets	Installation de traitement	Hauteur (en m par rapport au sol)	Débit nominal (Nm3/h)
Ligne « grosses pièces »					
Cabine peinture 1	Utilisation de peinture liquide à base de solvant	e	Rideau d'eau	12	33350
Cabine peinture 2		f	Rideau d'eau	12	29960
Sas désolvatation		g	-	12	2100
Four de cuisson		h	-	12	2200
Local Broirie	Stockage de peinture liquide à base de solvant	i	-	11	1880

IV) Installations de revêtement par peinture poudre :

Installation	Produits utilisés	Points de rejets	Installation de traitement	Hauteur (en m par rapport au sol)	Débit nominal (Nm3/h)
Ligne « petites pièces »					
Cabine	Peinture poudre	5	Filtre à cartouche	15	32000
Four de cuisson	-	6 (combustion)	-	15	/
	-	7 (vapeur)	-	15	3200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (10,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Chapitre 4.3 : Valeurs Limites d'Émissions

Article 4.3.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Valeur limite d'émissions (en mg/Nm3)
Chaudière atelier (1,9 MW)		
NOx, exprimés en NO2	NF EN 14792	150
CO	NF EN 15058	100
Installations de traitement de surface – points de rejets a, b, c, d, 2 et 4		
Acidité totale exprimée en H	NF X43-317	0,5
Alcalins, exprimés en OH	NF X43-317	10
HF, exprimé en F	NF CEN/TS 17340	2
Cr total	/	1
NOx, exprimés en NO2	NF EN 14792	53
Installations de revêtement – points de rejets e, f, g, h, i, 5, 6 et 7		
Vitesse		8 m/s si débit d'émission supérieur à 5 000 m^3/h, 5 m/s sinon
Poussières	NF EN 13284-1	100 mg/Nm3 si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/Nm3 sinon
COV totaux (seulement pour les points de rejets e, f, g, h, i)	NF EN 12619	100 mg/Nm3

SO2 (seulement pour point de rejet 6)	NF EN 15058	35 mg/Nm3
NOx (seulement pour point de rejet 6)	NF EN 14792	400 mg/Nm3

Les valeurs limites d'émissions ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2030 pour la chaudière atelier.

Article 4.3.2 - Émissions diffuses

Pour les activités de revêtement employant des produits à base de solvant, l'exploitant respecte la valeur limite d'émission diffuse suivante : 25 % de la quantité de solvant utilisé.

Article 4.3.3 - Envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Article 4.3.4 - Pollutions accidentelles

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Article 4.3.5 - Composés organiques volatils

I - Plan de gestion des solvants complet :

L'exploitant établit, une fois par an, un plan de gestion de solvants (PGS) complet sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité afin de déterminer la consommation et les émissions de solvants canalisées, diffuses et totales.

Le niveau de détail du PGS est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II- Composés organiques volatils à mention de danger :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils :

- de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 est respectée,

- de mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est respectée.
  La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Article 4.3.6 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion telle que décrite à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 4.4 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance annuelle des émissions issues des points de rejets identifiés à l'article 4.2.4 du présent arrêté. Les rapports de contrôle effectué par l'organisme extérieur agréé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 5.1 : Principe de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.
- d'assurer la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie plus circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Obligation de tri « 7 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, et de fraction minérale et plâtre, par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation, notamment en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les attestations mentionnées à l'article D.543-284 du code de l'environnement.

Chapitre 5.2 : Prévention et gestion des déchets

Article 5.2.1 - Stockage

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.2 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.2.3 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.4 - Transport et registre chronologique

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, qui est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets polluants organiques persistants (POP), produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné ci-dessus.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à la bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout changement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport.

TITRE 6 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur le site (en tonnes)
Déchets non dangereux	08 01 20	eaux du TTS	cuves de traitement directement pompées pas de stockage de déchets
	08 01 20	eaux de cabines peinture	cuves de traitement directement pompées pas de stockage de déchets
	12 01 01 12 01 03	Déchets métalliques	37
	15 01 01	cartons	2,50
	15 01 01	papiers	1
	15 01 03	bois	3,5
	16 06 01	batterie au plomb	0,25
	20 03 01	DIB	4
Déchets dangereux	15.01.01	lessive de dégraissage	4,00
	15.01.03	boues de peinture (bac 600 l)	1,17
	16.06.01	poudres de peinture	1,00
	20.03.01	boues de peinture (big bag)	3,00
	08 01 11*	diluant usagé	3,00
	08 01 13*	diluant usagé pâteux	0,50
	08 03 17*	toner et cartouche encre	0,50
	11 01 11*	eaux de rinçage acide phosphorique	1,00
	12 01 09*	huile soluble (fût)	0,80
	12 01 09*	huile soluble (cuve)	5,00
	12 01 09*	lubrifiant	cuves de traitement directement pompées pas de stockage de déchets

	13 01 13*	huile entière	2,00
	13 05 02*	boues d'huile	0,20
	14 06 03*	solvant fontaine non chloré (axethane)	0,20
	15 01 10*	emballages vides souillés	1,00
	15 02 02*	solides souillés	2,00
	16 01 07*	filtres à huile	0,10
	16 05 04*	bombes aérosols	0,15
	20 01 15*	DTQD corrosif	0,50
	20 01 21*	ampoules à vapeur de mercure et tubes fluo	0,20
	20 01 27*	DDQD STANDARDS - Exempt ADR	1,00
	20 01 33*	piles	0,50
	20 01 35*	matériel électronique	0,50

TITRE 7 – NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Chapitre 7.1 : Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7.2 : Limitation des niveaux de bruit

Article 7.2.1 - Localisation des points de mesures

Les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée, localisés en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Point de mesure	Situation
ZER1/LIM1	En limite de propriété, au niveau des habitations nord-ouest du site, au niveau de l'entrée du site
ZER2/LIM2	En limite de propriété, au niveau des habitations sud-ouest du site, au bord du site, proche de la gare
ZER3/LIM3	En limite de propriété, au niveau des habitations sud-est du site, à proximité de l'entrée d'un magasin de jardinage
ZER4/LIM4	En limite de propriété, au niveau des habitations au 41 rue Pasteur à l'est du site, en face de la sortie poids-lourds du site
ZER5/LIM5	En limite de propriété, au niveau des habitations nord-est du site, au niveau de l'entrée du site de livraison

Article 7.2.2 - Niveau de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6h - 7h et 20h - 22h	Nuit 22h - 6h Dimanche et jours fériés
ZER1/LIM1	60	55	50
ZER2/LIM2			
ZER3/LIM3			
ZER4/LIM4			
ZER5/LIM5			

Article 7.2.3 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les 3 ans.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité (basé sur la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996)), dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.5 - Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus à l'article 7.2.3.

Article 7.2.6 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 7.2.7 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 : Principes généraux de prévention des risques

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Chapitre 8.2 : Infrastructures et installations

Article 8.2.1 - Éléments de construction du local d'application et de séchage des peintures

Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture et sol : incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront munies de ferme porte et seront coupe-feu de degré 1/2 heure.
Les portes donnant vers l'extérieur seront pare-flamme 1/2 heure.

Article 8.2.2 - Désenfumage

Les locaux à risque définis à l'article 8.3.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Article 8.2.3 - Installations électriques – mise à terre

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies dans l'arrêté susvisé.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé en vigueur.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Elle est en outre réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, sous la surveillance d'un responsable.

I - Contrôle périodique :

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Le contrôle porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans le local de stockage de peintures, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage, est interdite.

III - Locaux à risques :

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Chapitre 8.3 : Caractérisation des risques

Article 8.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé.

Font partie de ce recensement :

- les ateliers et aires de manipulations de ces produits ;
- les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) ;
- les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique.

L'exploitant dispose :

- d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques,

- d'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc).

Ces plans sont tenus à jour.

Article 8.3.2 - Etat des matières stockées

I - Fiche de données de sécurité :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

II - État des stocks :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. En particulier, on ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

III - Étiquetage :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Article 8.3.3 - Matériels utilisables en atmosphère explosible et ventilation

Dans les parties des installations mentionnées dans l'article 8.3.1 et recensées pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les locaux à risque identifiés sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse des vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Chapitre 8.4 : Prévention des risques

Article 8.4.1 - Interdiction des feux, travaux et permis d'intervention

I - Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Ce document ou dossier est établi et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.4.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.3 - Consignes d'exploitation et de sécurité

I. - Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication, de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages - thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc). Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé ;
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...).

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection, s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les issues des secours doivent être toujours dégagées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.4.4 - Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Chapitre 8.5 : Mesures générales de prévention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Article 8.5.2 - Capacités de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

En particulier, toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Article 8.5.3 - Règles de gestion et stockage associés

I - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. En particulier, les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les rétentions sont conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger.

II - Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

III - Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV - Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres substances et mélanges dangereux, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

V - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases, est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.5.4 - Canalisations et tuyauteries

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 8.5.5 - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Chapitre 8.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.6.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

I - Moyens de prévention et systèmes de détection automatique :

L'exploitation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.3.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un système de détection automatique d'incendie. En particulier, ce dispositif est au moins installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives accompagnées de leur date de réalisation, sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de coupure générale de gaz est placé à l'extérieur de l'usine.

Il est parfaitement signalé, accessible en toutes circonstances et maintenu en bon état de fonctionnement. L'installation de gaz doit répondre aux normes techniques de sécurité en vigueur.

Le sens de fermeture ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée sont clairement indiqués.

II - Moyens de lutte internes :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- des extincteurs et robinets d'incendie armés appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers ;
- des bacs à sable (maintenus meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

III - Moyens de lutte externes :

Le besoin en eau du site est défini à 720 m^3/h, soit 1 440 m^3 pour 2 heures d'intervention.

Pour satisfaire ce besoin, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- 4 poteaux incendies, localisés à moins de 200 mètres du bâtiment par des chemins praticables, pouvant fournir un débit unitaire minimum de 60 m^3/h par fonctionnement en simultané sous une pression dynamique de 1 bar ;
- 5 réserves d'eau en bâche souple de 200 m^3 chacune. Les réserves devront être équipées prises d'eau adaptées ainsi que de 5 aires d'aspiration de 8mx4m permettant le stationnement des engins.

Les points d'eau doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS. Les procès-verbaux de réception sont tenus à disposition de l'inspection.

Article 8.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3 - Moyens humains et formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 8.6.4 - Protection des milieux récepteurs

I - Rétention incendie :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement

ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs du dimensionnement du dispositif.

Le volume de rétention minimum à la collecte des eaux issues de la lutte incendie est de 1 442 m^3.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

II - Gestion des effluents en cas de déversement accidentel :

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident ou incident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Chapitre 9.1 : Dispositions particulières applicables aux installations de revêtement peintures (rubrique 2940)

Article 9.1.1 - Dispositions réglementaires applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de revêtement de la ligne « petites pièces » sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. L'ensemble des dispositions de l'annexe I sont applicables.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de revêtement de la ligne « grosses pièces » sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions des articles 3.1 à 3.4, 4.1, 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 4.14, 4.15, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa), 5.3, 5.9, 5.10, 6.1, 8, 9 et 10 sont applicables aux installations existantes. Dans le cas d'une extension d'une installation existante, les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures.

Article 9.1.2 - Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) – Ligne « grandes pièces » et local « broirie »

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage, et du local « broirie », est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Un pré et un post balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste après arrêt, même momentané du fonctionnement de l'installation, devra être effectué.

Les parois internes des cabines seront débarrassées périodiquement de l'enduit les recouvrant.

Article 9.1.3 - Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des peintures poudre - Ligne « petites pièces »

I - Implantation et comportement au feu :

La cabine de peinture poudre est implantée à plus de 10 m des limites de propriété et des bureaux.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

II - Caractéristiques des installations :

La pulvérisation de peinture poudre est effectuée au moyen de pistolets électrostatiques à air.

Les mesures de prévention suivantes sont également mises en œuvre :

- la mise à la terre de toutes les pièces constituantes du système de pulvérisation (compresseur, pompe, flexible d'air, pistolet, etc) ;
- la mise à la terre des convoyeurs, des pièces à peindre et de l'ensemble des pièces métalliques présentes dans la zone de travail ;
- un sol de l'aire de pulvérisation conducteur d'électricité et relié à la terre ;
- un système de détection incendie et protection des filtres d'aspiration. La centrale de commande des appareils est munie d'une alarme sonore et d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Le chauffage du four de polymérisation est assuré par un brûleur de type « flamme directe » également équipé de sécurités maximales :

- détenteur-régulateur de pression avec monomètre ;
- vannes d'allumage et de sécurité ;
- pressostat air et gaz ;
- coffret de commande et de contrôle avec signalisation lumineuse de marche et de défaut.

Un thermostat régule la température du four qui varie selon la qualité et la nature de la poudre appliquée. Une sonde thermométrique permet de connaître à chaque instant la température du four.

Un asservissement assure l'arrêt automatique du chauffage en cas d'arrêt de la ventilation couplé à la présence d'un thermostat électrique de surchauffe avec arrêt du chauffage.

Le tunnel de polymérisation comporte des planchers, parois et plafonds constitués d'une double paroi en acier galvanisé avec isolation en laine de roche.

Chapitre 9.2 : Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface (rubrique 2565)

Article 9.2.1 - Dispositions réglementaires applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de traitement de surface des lignes « petites pièces » et « grosses pièces » sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les installations de la ligne « petites pièces », les dispositions prévues aux articles 5, 11, 12, 13 et 39 de l'arrêté précité ne sont pas applicables.

Concernant les installations de la ligne « grosses pièces », les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, au point c de l'article 14, au dernier alinéa de l'article 24, aux articles 25, 27, 29 et 39 de l'arrêté précité ne sont pas applicables.

Article 9.2.2 - Autres mesures de prévention spécifiques

Ligne « petites pièces »

Le chauffage des cuves de phosphatation/passivation est assuré par un brûleur automatique fonctionnant au gaz naturel, équipé de sécurités maximales :

- détenteur-régulateur de pression avec monomètre ;
- vannes d'allumage et de sécurité ;
- pressostat air et gaz ;
- coffret de commande et de contrôle avec signalisation lumineuse de marche et de défaut ;
- thermostat de sécurité électronique qui arrête le chauffage en cas de dépassement de température.

Un asservissement assure l'arrêt automatique du chauffage en cas d'arrêt de la ventilation de l'étuve.

Le tunnel de séchage comporte des planchers, parois et plafonds constitués d'une double paroi en acier galvanisé avec isolation en laine de roche.

Chapitre 9.3 : Dispositions particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de travail mécanique des métaux sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560. Les dispositions des articles 1 (sauf pour le 1.4, documents visés au 2.4.1 et au 2.4.2), 2 (exceptés 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 (II), 2.6 (hauteur du débouché de la gaine d'extraction), 2.11), 3, 4, 5 (sauf 2e alinéa du 5.3), 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux installations existantes.

Chapitre 9.4 : Dispositions particulières applicables aux chaudières

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaudière de 1,9 MW est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Les dispositions sont applicables selon les modalités du point C de

l'annexe II de l'arrêté précité, en particulier, les valeurs limites fixées au point 6.2.4 – III de l'annexe I de l'arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 2030.

Les chaudières sont soumises aux dispositions suivantes :

- chaudière 1,9 MW : articles R.224-21 à R.224-41-3 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié applicables aux chaudières de puissance nominale comprise entre 400 KW et 20 MW ;

- chaudière 0,1216 MW : articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 15 septembre 2009 modifié applicables aux chaudières de puissance nominale comprise entre 4 et 400 kW.

TITRE 10 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 10.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10.3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montval-sur-Loir et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montval-sur-Loir, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.5 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Montval-sur-Loir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Christine TORRES

ANNEXE 1
Localisation des points de mesures pour le contrôle des nuisances sonores

